

# L'équilibre de la ressource

En France, l'eau dans les milieux naturels est très sollicitée pour l'alimentation en eau potable mais également pour l'irrigation, à l'origine des consommations les plus importantes en période estivale. Certains milieux naturels sont donc rendus très vulnérables entraînant des déséquilibres parfois très importants entre les prélèvements et la ressource disponible. Or, la maîtrise des prélèvements est essentielle pour garantir le bon état des cours d'eaux et des eaux souterraines.

## 1- Qu'entend-t-on par « équilibre de la ressource » ?

### a. Le bon état quantitatif

Le bon état quantitatif de la ressource en eau se caractérise par l'atteinte de l'équilibre entre les prélèvements par l'homme et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface et la recharge naturelle des eaux souterraines. Plus spécifiquement, pour les eaux souterraines, le bon état est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement des nappes souterraines, compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes<sup>1</sup>.

Les SDAGE ont consacré un chapitre spécifique à la maîtrise des prélèvements. C'est un enjeu majeur sur l'ensemble des grands bassins hydrographiques mais plus particulièrement pour certains bassins très agricoles comme le bassin Loire-Bretagne.

### b. Les prélèvements dans le milieu naturels et leurs usages

L'eau consommée pour les usages est donc retirée du milieu naturel : dans les rivières, nappes alluviales, nappes souterraines, lacs...

Ces quantités d'eau prélevées au milieu peuvent être distinguées comme suit, selon leurs usages :

- **la consommation brute** (ou prélèvement brut) : c'est le volume qui est prélevé, dont une partie retourne dans le milieu naturel.
- **la consommation nette** : c'est le volume qui a été prélevé et qui ne retourne pas dans le milieu.

Parmi les 4 grands secteurs qui sont à l'origine de prélèvements (Cf. tableau ci-dessous), l'écart entre ces deux mesures est particulièrement important pour 2 utilisations spécifiques et massives de la ressource en eau. En effet, le secteur énergétique a une consommation brute importante, mais une consommation nette faible. Cela signifie que s'il retire beaucoup d'eau au milieu, presque toute cette eau est restituée ensuite aux rivières, aux fleuves...

De l'autre côté, le secteur agricole présente une consommation brute mesurée, mais une consommation nette très importante. Cela montre que s'il ne retire apparemment pas d'eau en quantités excessives au milieu (en comparaison du secteur énergétique), une très large part de ces

<sup>1</sup> Ce dernier point (le respect de l'alimentation des cours d'eau et des zones humides) est assez fréquemment négligé ou méconnu par la profession des hydrogéologues

prélèvements ne retournent pas au milieu, ce qui fait de cet usage au final, un gros consommateur d'eau.

USAGES	Énergie	Eau potable	Industrie	Agriculture
<b>Prélèvements bruts<sup>3</sup></b> (34 milliards de m <sup>3</sup> )	<b>57%</b>	18%	10%	15%
<b>Consommations nettes<sup>4</sup></b> (6 milliards de m <sup>3</sup> )	22%	24%	6%	<b>48%</b>

<sup>3</sup> Données IFEN 2007 (chiffres pour l'année 2004).

<sup>4</sup> D'après les données IFEN 2006 (chiffres pour l'année 2001, représentative des dernières années)



Point de captage (86) – ©R. Suaudeau

Par ailleurs, il est nécessaire de faire la distinction entre les **consommations annuelles** (ci-dessus) et les **consommations estivales**. En effet, pour ces dernières, les impacts sont généralement plus importants car les prélèvements interviennent en période de déficit hydrique. L'été, les agriculteurs sont à l'origine de 79% des consommations nettes en France. Viennent ensuite les usagers d'eau potable (10%), les producteurs d'énergie comme EDF (9%) et les industriels (2%)<sup>2</sup>.

## 2- Les zones de répartition des eaux (ZRE)

Dans les régions les plus exploitées, les milieux naturels subissent des dégradations importantes. Il a donc fallu déterminer des zones spécifiques dans lesquelles des mesures sont prises de façon à permettre le rétablissement ou le maintien de l'équilibre de la ressource.

### a. Caractéristiques

Une zone de répartition des eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. Elle concerne des zones pour lesquelles les enjeux sont importants et dont les ressources sont très sollicitées. Le classement en ZRE constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements plus contraignants.

Le classement en ZRE impose certaines obligations :

#### - **L'abaissement des seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements**

Tout prélèvement dans les ressources en eau est soumis à déclaration à l'exception des prélèvements considérés comme domestiques (art. R214-5 du code de l'environnement).

En ZRE tout prélèvement supérieur ou égal à 8 m<sup>3</sup>/h dans les eaux souterraines, les eaux de surface, les nappes d'accompagnement est soumis à autorisation à l'exception :

- des prélèvements déclarés d'utilité publique (tout en tenant compte des ressources disponibles),
- des prélèvements inférieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an réputés domestiques.

<sup>2</sup> Données issues du rapport de la D4E en 2005 : « Les effets de la réforme de la PAC de juin 2003 sur la consommation d'eau par l'agriculture ».

- **L'impossibilité de délivrer des autorisations temporaires de prélèvement à partir de 2012,**
- **Les redevances de l'agence de l'eau sont majorées** pour les prélèvements en ZRE
- **Lorsque plus de 30 % de la ressource en eau utilisée pour l'AEP est classée en zone de répartition, il est impossible de recourir à un tarif dégressif.**

De plus, le SDAGE Loire-Bretagne précise (disposition 7C-2) « *qu'en l'absence de volume prélevable identifié* », dans une ZRE, « *aucun nouveau prélèvement n'est autorisé* » sauf ceux liés à l'alimentation en eau potable.

## **b. Délimitation**

La loi sur l'eau du 16 décembre 1964 prévoyait déjà des zones spéciales d'aménagement des eaux. Ces procédures étaient très compliquées à mettre en place et n'ont jamais été réellement instaurées. Les premières ZRE que nous connaissons aujourd'hui, ont été définies par le décret du 29 avril 1994. Le décret du 11 septembre 2003 permet l'extension des ZRE et peut comprendre des systèmes aquifères. Désormais, la procédure de délimitation est déconcentrée au niveau des grands bassins. Les zones concernées sont délimitées par la DREAL de bassin, avec l'appui du BRGM pour les systèmes aquifères. Dans chaque département concerné, la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral.

## **3- Sur le bassin Loire-Bretagne :**

Le SDAGE Loire-Bretagne consacre des dispositions spécifiques pour quatre ZRE qui présentent des enjeux importants et dont les ressources sont fortement exploitées : la nappe de Beauce, la nappe du Cénomaniens, le Marais Poitevin et la nappe de l'Albien.

Chacune de ces zones est partagée en plusieurs secteurs géographiques suivant des critères hydrogéologiques, hydrologiques ou en fonction de la pression des prélèvements. Pour chacun des secteurs, que ce soit pour les nappes souterraines ou pour les cours d'eau, sont définis les volumes prélevables, des niveaux d'alerte et des niveaux de crise<sup>3</sup>. En fonction des enjeux et des particularités de chacune de ces zones, sont définis également des principes de gestion avec des échéances. C'est le cas notamment pour le Marais Poitevin (disposition 7C-4).

### **a. Des zonages particuliers pour des bassins en déficit :**

Dans le SDAGE Loire-Bretagne, apparaissent deux zonages supplémentaires, spécifiques à ce bassin et non appuyés sur un dispositif du Code de l'environnement comme la ZRE. Bien que la ressource soit également sollicitée de manière importante dans ces bassins, le Comité de Bassin, après débat, a choisi d'éviter leur classement en ZRE. Il n'y a rien d'obligatoire dans ces deux zonages.

- **Bassins nécessitant une protection renforcée à l'étiage (7A-1)**

« *Secteurs où les étiages naturels sont sévères et ne doivent pas être aggravés par une augmentation de prélèvements en dehors de la période hivernale [...]* ». Dans ces bassins, « *les*

<sup>3</sup> Consultez les fiches « gestion structurelle » et « gestion de crise »

*prélèvements entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 octobre [...] sont globalement plafonnés à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé) ». Des solutions peuvent être recherchées et mises en œuvre et des objectifs de réduction des prélèvements (cours d'eau et nappe souterraines) par usage peuvent être fixés, notamment par les SAGE, mais hors de la période hivernale.*

- **Bassins nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif** (7A-2)

*Concerne les « secteurs de prélèvements important où l'étiage des cours d'eau est néanmoins suffisamment soutenu pour qu'un classement en zone de répartition des eaux ne soit pas justifié [...] ».*

Ce classement encourage la gestion collective car en l'absence d'une telle gestion, les prélèvements sont plafonnés à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé) et ne pourront être révisés.

## Point de vue de FNE

Idéalement, le classement en ZRE devrait permettre d'avoir une connaissance plus précise des prélèvements et d'en avoir un meilleur contrôle. Une des priorités est la généralisation sans exception (eaux souterraines et eaux de surface) des compteurs volumétriques et d'un système de contrôle efficace. Les relevés, au moins regroupés par zones de gestion et par périodes de prélèvements (typiquement hebdomadaires) doivent être mis à disposition du public sur les sites Internet dédiés.

D'autre part, les ZRE devraient également faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Pourtant, sur le terrain, chacun y va de son intérêt. Les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement, qui devaient cesser déjà en 2011, font toujours foi et perdureront chaque année jusqu'en 2014 en attendant la création des organismes unique de gestion. Le classement en ZRE provoque également la reconnaissance d'existence de prélèvements qui ne sont pas en situation régulière, avec des déclarations de prélèvement souvent surdimensionnées.

Enfin, les bassins nécessitant une protection renforcée à l'étiage et les bassins nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif ne sont en finalement qu'un pansement sur une jambe de bois.

Le bassin de l'Authion, à cheval entre l'Indre et Loire et le Maine et Loire, a fait polémique lors de la dernière révision du SDAGE. Le territoire de ce bassin s'est spécialisé dans les « cultures à forte valeur ajoutée » (horticulture, semences...) ce qui provoque un déséquilibre profond d'un point de vue quantitatif au regard des ressources propres du bassin : seule une réalimentation massive par transfert des eaux de Loire permet d'éviter les situations de pénurie, au risque de participer au déséquilibre d'un autre bassin versant. Sur ce motif et sous la pression des lobbies agro-industriels, ce bassin n'a pas été classé en ZRE, alors qu'il se superpose à la nappe du Cénomani qui elle est partiellement classée.